



Décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP) (Modification)

Commission de justice (CJus)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	1
4. Rétroactivité	2
5. Commentaire de l'article 15 DPJP	2
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	2
7. Répercussions financières.....	2
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	2
9. Répercussions sur les communes	2
10. Répercussions sur l'économie	2
11. Résultat de la consultation.....	2
12. Proposition	3

**Rapport
présenté par la Commission de justice au Grand Conseil
concernant la modification du décret sur l'attribution des postes de juges et de
procureurs et procureures (DPJP ; RSB 161.11)**

1. Synthèse

Le décret sur l'attribution des postes de juges et de procureurs et procureures (DPJP ; RSB 161.11) définit le nombre maximum de postes de procureurs et procureures. En vertu de l'article 15, alinéa 1 DPJP, les ministères publics disposent actuellement « au plus de 70 postes de procureurs et procureures à temps complet ».

A l'appui d'une évaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires, le Grand Conseil a accepté, dans le cadre des délibérations sur le budget 2016 et le plan intégré mission-financement 2017 – 2019 menées en novembre 2015, d'étoffer les effectifs du Ministère public en créant notamment 3,5 postes de procureurs et procureures, ce qui a eu pour effet de porter le nombre de postes de procureurs et procureures au-delà du maximum prévu par le DPJP. La présente modification a pour but de relever le nombre maximum de postes de procureurs et procureures à temps complet à 74, pour l'adapter à la réalité d'aujourd'hui.

2. Contexte

Commandée par la Commission de justice du Grand Conseil (CJus), une évaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne a estimé à 38 postes le besoin maximum de personnel supplémentaire au Ministère public en comparaison intercantonale. Après examen minutieux en 2015, la création de 15,3 postes au Ministère public a été inscrite au budget 2016 et au plan intégré mission-financement 2017-2019 : 3,5 postes de procureurs et procureures et 11,8 postes pour couvrir d'autres fonctions. Le budget 2016 (planification des coûts du personnel) prévoyait un montant de 2,15 millions de francs pour ces 15,3 postes. L'ensemble des postes créés au Ministère public ont été pourvus dans le courant de l'année 2016.

Il faut considérer l'augmentation de l'état des postes à la lumière de la réforme judiciaire II. A l'époque, on avait abandonné le système des juges d'instruction alors en vigueur pour passer à l'actuel système du Ministère public. Comme le canton de Berne n'avait aucune donnée de référence sur le nouveau système, les besoins en personnel du Ministère public ont été mal évalués, d'où les problèmes de sous-effectifs que l'on connaît. Il faut donc considérer cette augmentation de l'état des postes plutôt comme un moyen de corriger l'estimation peu fiable réalisée au moment du changement de système. Comme prévu, les pourcentages de postes créés ont été dévolus surtout à la division d'ordonnance pénale, ce qui générera d'importantes recettes supplémentaires, selon les prévisions formulées en 2015.

Dans le courant de l'année 2016, la Direction de la magistrature a annoncé à la CJus que l'augmentation des postes de procureurs et procureures nécessitait une adaptation du DPJP pour cause de dépassement du nombre maximal de postes de procureurs et procureures à temps complet prévu par ledit décret. La CJus a remis une initiative parlementaire demandant l'adaptation du DPJP le 14 décembre 2016. Le Grand Conseil l'a adoptée provisoirement le 23 janvier 2017 et le Bureau du Grand Conseil a chargé la CJus des travaux ultérieurs (art. 67 LGC, art. 69 ss RGC [RSB 151.21 et 151.211]).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le nombre maximum de postes de procureurs et procureures à temps complet s'élève actuellement à 70 (cf. art. 15, al. 1 DPJP). En portant ce nombre à 74, la présente modification permettra d'adapter les effectifs à la réalité d'aujourd'hui.

4. Rétroactivité

Comme les 3,5 nouveaux postes de procureurs et procureures ont déjà été pourvus courant 2016, il est nécessaire de faire entrer en vigueur la modification du décret avec effet rétroactif. Une telle rétroactivité est admise lorsqu'elle est prévue par l'acte lui-même – comme c'est le cas ici –, qu'elle se justifie par des motifs pertinents (réduction de la charge de travail du Ministère public) et qu'elle est raisonnablement limitée dans le temps.

5. Commentaire de l'article 15 DPJP

La seule modification nécessaire concerne la disposition du DPJP qui définit le nombre maximum de postes de procureurs et procureures. Dans l'article 15, alinéa 1 DPJP, il convient de porter le nombre de 70 à 74.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Comme évoqué précédemment, la présente modification se fonde sur les résultats de l'évaluation de la dotation en personnel des autorités judiciaires du canton de Berne du 18 mars 2015. Elle ne figurait ainsi pas au programme gouvernemental de législature 2015 – 2018 adopté par le Conseil-exécutif le 29 octobre 2014. Cependant, l'objectif n° 8 de ce programme est intitulé « Assurer la sécurité ». Renoncer à ces postes supplémentaires se traduirait par une réduction des prestations en matière de sécurité (p. ex. abaissement du niveau standard pour le traitement des cas, transfert de ressources humaines de la division d'ordonnance pénale aux enquêtes avec, pour conséquence, une baisse des recettes, hausse continue des affaires non poursuivies malgré l'existence d'un soupçon suffisant). L'augmentation du nombre de postes de procureurs et procureures est conforme aux objectifs fixés par le programme gouvernemental de législature.

7. Répercussions financières

La création de 3,5 postes de procureurs et procureures occasionnera des coûts annuels totaux (salaires + charges salariales) d'environ 700 000 francs par an. Selon des évaluations réalisées par le passé, le montant moyen d'une ordonnance pénale s'élève à 500 francs. Sachant qu'une personne chargée de mener les procédures traite environ 5000 ordonnances pénales par an, elle génère un montant annuel de quelque 2,5 millions de francs. Les répercussions financières peuvent dès lors être qualifiées de positives.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le Parquet général vise au meilleur équilibre possible de la charge de travail entre les différentes unités d'organisation. Les nouveaux pourcentages de postes sont affectés avant tout à la division d'ordonnance pénale et ont été pourvus progressivement dans le courant de l'année dernière.

9. Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

10. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion sur l'économie.

11. Résultat de la consultation

Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature ont été consultés sur la présente modification du DPJP du 15 février au 8 mars 2017. Les deux organes sont d'accord avec la modification demandée.

12. Proposition

La Commission de justice propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification du DPJP.

Berne, le 3 mai 2017

Au nom de la commission,
la présidente: *Gygax-Böniger*